

BGer 6F_23/2025 vom 27. August 2025

Bundesgericht, 2025-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6F_23_2025

FR: TF 6F_23/2025 du 27 août 2025

IT: TF 6F_23/2025 del 27 agosto 2025

Erwägungen

E. 1

Conformément à l' art. 121 LTF , la révision d'un arrêt du Tribunal fédéral peut être demandée si les dispositions concernant la composition du tribunal ou la récusation n'ont pas été observées (let. a), si le tribunal a accordé à une partie soit plus ou, sans que la loi ne le permette, autre chose que ce qu'elle a demandé, soit moins que ce que la partie adverse a reconnu devoir (let. b), si le tribunal n'a pas statué sur certaines conclusions (let. c), si, par inadvertance, le tribunal n'a pas pris en considération des faits pertinents qui ressortent du dossier (let. d).

Les exigences de motivation découlant de l' art. 42 al. 2 LTF s'appliquent également aux demandes de révision, si bien qu'il incombe au requérant de mentionner le motif de révision dont il se prévaut et d'expliquer en quoi ce motif serait réalisé, sous peine de voir sa demande déclarée irrecevable (cf. ATF 147 III 238 consid. 1.2.1; cf. aussi, parmi d'autres, arrêts 6F_17/2025 du 25 juin 2025 consid. 1.1; 6F_5/2025 du 17 avril 2025 consid. 1; 6F_1/2024 du 3 avril 2024 consid. 3; cf. au surplus les éléments rappelés au recourant dans l'arrêt 6B_367/2025 précité, objet de la présente demande de révision, au consid. 2

i. f.).

E. 2

En l'espèce, à l'instar de ce qui prévalait dans l'arrêt 6F_5/2025 précité concernant également le recourant, on ne discerne pas, dans son écriture, qui s'avère difficilement intelligible, la mention de l'un ou l'autre des motifs de révision prévus par les art. 121 ss LTF . Le requérant n'en fait du reste pas mention. Il n'est au demeurant pas recevable, dans le cadre de la présente demande de révision, à rediscuter différents éléments relatifs au fond de la cause ou, autant qu'on le comprend, à d'autres causes.

E. 3

Il s'ensuit qu'à défaut de satisfaire aux exigences de motivation (art. 42 al. 2 LTF), la demande de révision doit être déclarée irrecevable.

Le requérant, qui succombe, supportera les frais judiciaires, fixés en tenant compte de sa situation financière qui n'apparaît pas favorable et réduits vu l'ampleur de la cause (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

E. 4

L'attention du requérant est attirée sur le fait que toute nouvelle demande de révision du même ordre portant sur le présent arrêt ou l'arrêt 6B_367/2025 précité, sera classée sans suite ni frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.